

Propriétaires ou exploitants⁽¹⁾ d'ERP existants: comment constituer un « agenda d'accessibilité programmée » ?

Madame, Monsieur,

L'échéance du 27 septembre 2015, fixée pour le dépôt des agendas d'accessibilité programmée, a entraîné un afflux considérable de dossiers « d'Ad'ap » mobilisant pleinement les services instructeurs qui ne sont actuellement plus en mesure d'apporter des réponses personnalisées à l'ensemble des pétitionnaires.

Aussi, vous trouverez, ci-après, afin de vous assister dans vos démarches, une synthèse des procédures à suivre .

I – L'obligation de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Adap) pour les ERP non accessibles au 31/12/2014

Tout établissement recevant du public non accessible au 31/12/2014 comme l'exige la loi, doit déposer un agenda d'accessibilité programmée (Adap) lui permettant de poursuivre, en toute légalité, les travaux de mise en accessibilité au-delà de cette date. Le dépôt d'Adap doit intervenir **au plus tard le 27 septembre 2015**. Selon la durée nécessaire pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité, deux types d'Adap peuvent être déposés :

➔ Travaux sur une période n'excédant pas 3 ans (cas des ERP de 5ème catégorie notamment): dépôt d'un « Ad'ap-C », cerfa n° 13824*03 ⁽²⁾ ou cerfa n° 13409*03 ⁽²⁾ (Ad'ap « court » couplé avec une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, pour des travaux programmés sur une période de 1 à 3 ans) : à transmettre en mairie de la commune des travaux.

➔ Travaux sur une période supérieure à 3 ans (jusqu'à 6 ou 9 ans) (cas des ERP complexes soumis à des contraintes particulières ou des ERP patrimoniaux) : dépôt d'un « Ad'ap-L », cerfa n° 15246*01 ⁽²⁾ (Ad'ap « long », programmant des travaux sur une période supérieure à 3 ans ⁽³⁾) : à transmettre à la DDT en nota

II – Le cas des ERP accessibles au 31/12/2014 ou qui le seront devenus au 27/09/2015

1) si votre établissement était conforme aux règles d'accessibilité à la date du 31.12.14 :

➤ **seule une attestation d'accessibilité est à transmettre ⁽⁴⁾.**

2) si votre établissement n'était pas conforme aux règles d'accessibilité à la date du 31.12.14 mais l'est devenu avant le 27/09/2015:

➤ **il convient de déposer avant le 27 septembre 2015 un « Ad'ap-S », cerfa n° 15247*01 ⁽²⁾** (Ad'ap « simplifié » relatif à un ERP non conforme au 31.12.14, mais le devenant d'ici le 27.09.15, du fait soit d'une autorisation de travaux déjà délivrée et de travaux réalisés depuis le 01.01.15, soit des atténuations des règles en cadre bâti ⁽⁵⁾) : à transmettre à la DDT en nota.

(Attention: l'Ad'ap-S doit impérativement être accompagné de l'attestation d'accessibilité précitée ; par ailleurs, ce formulaire ne peut donner lieu en parallèle à une demande de dérogation: cf. « Ad'ap-C »)

1-Question fréquente « Propriétaire ou exploitant » : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-questions-les-plus-frequentes.html>

2-Les Cerfa sont disponibles sur les sites www.service-public.gouv.fr (<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32879.xhtml>) ou www.accessibilite.gouv.fr (rubrique formulaires)

3-Voir arrêté du 27.04.15, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires de 3 ans

4-Selon modèle-type en ligne : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>, à transmettre à : DDT/SUR/CDSFA, 35 Rue de Noailles, 78000 VERSAILLES

5-Voir arrêté du 08.12.14 fixant les règles applicables pour les ERP situés dans un cadre bâti existant

III - En cas d'impossibilité de mise aux normes sur un ou plusieurs points :

En cas de demande(s) de dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité (et sans préjuger l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité), le demandeur doit toujours s'inscrire dans une procédure «d'Ad'ap-C».

La (les) demande(s) de dérogation doi(ven)t alors être strictement motivée(s) et justifiée(s) en application de l'article R.111.19.10, et être accompagnée(s) de toute amélioration possible tenant compte des autres types de handicaps ⁽⁶⁾, ainsi que d'une notice d'accessibilité descriptive dûment complétée ⁽⁷⁾, conduisant dès lors au dépôt d'un « Ad'ap court » (« b » ci-dessus) .

IV – L'expertise technique mobilisable

1) En premier lieu, vous pouvez utilement consulter le site <http://www.accessibilite.gouv.fr>, qui vous apportera toutes précisions quant à la réglementation applicable, les modalités de dépôt (Cerfa), les bonnes pratiques, ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic, de nature à vous aider dans le montage de votre dossier.

2) En second lieu, il vous est possible de vous rapprocher de la chambre consulaire compétente ⁽⁸⁾, susceptible de vous aider à ce titre.

3) In fine, il vous appartiendra de vous diriger vers un professionnel, seul habilité à vous aider dans la réalisation d'un état des lieux et l'établissement d'un dossier d'Ad'ap (architecte, bureau d'études et conseils...) ⁽⁹⁾.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

6-Cf. précisions sur les améliorations possibles : site www.developpement-durable.gouv.fr/Recueil-des-ameliorations-simples.html

7-Cf. modèle notice accessibilité <http://www.yvelines.gouv.fr/Media/Files/notice-accessibilite/%28language%29fre-FR>

8-Chambre du commerce et de l'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat , ...

9-Voir <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-expertise-technique-pouvez.html>